

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 35/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MODIFICATION DE LA CIRCULATION
AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise SIGN'ENSEIGNE, demeurant 53 bis route de Narbonne, 31400 TOULOUSE, en date du jeudi 24 avril 2025, qui souhaite effectuer des travaux de mise en place de nouvelle enseigne en occupant temporairement le domaine public, sur la rue contre la pharmacie, ainsi qu'en empiétant sur la rue du 8 mai 1945 (RD 632) ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 24 avril 2025, le lundi 28 avril 2025 et le mardi 29 avril 2025, de 8h00 à 18h00, l'entreprise SIGN'ENSEIGNE est autorisée à procéder aux travaux précités, tout en stationnant un camion et en occupant le domaine public sur la petite rue contre la pharmacie

Le camion et les installations nécessaires pourront empiéter sur la rue du 8 mai 1945 (RD 632), tout en laissant obligatoirement 2 voies de circulation.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- circulation : La circulation sur la rue contre la pharmacie sera interdite.

- sécurité : L'empiètement sur la rue du 8 mai 1945 (RD 632) sera obligatoirement signalé et protégé. Une signalisation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGN'ENSEIGNE. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'entreprise SIGN'ENSEIGNE sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'entreprise SIGN'ENSEIGNE
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 24 avril 2025
Le Maire,
François VIVES

